

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de la Haute-Marne

DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de Changey  
\*\*\*\*\*  
SEANCE DU 23 Juin 2022

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
11	10	10 + 1 pouvoir

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois Juin à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Gilles MAIRE**, maire.

Présents : **BELTZUNG Michelle, BLANCHON Christine, BOUVIER Roger, DUPUIS Darielle, MAIRE Gilles, MAIRE Patrick, MOREL Romain, PRODHON Grégory, PRODHON Nicole, THIVET Rachel.**

Absents : .

Représentés : **BABLON Alain par BOUVIER Roger.**

**Madame DUPUIS Darielle** a été nommée secrétaire de séance.

Date de convocation  
17 Juin 2022

Date d'affichage du compte rendu  
30 Juin 2022

**Objet : Approbation du zonage pluvial**  
**N° de délibération : 3\_3\_2022**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	1	11	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu **le Code de la Commande Publique,**

**Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du lac de Charmes (SIALC),**

**Vu les compétences de la commune de Changey**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

Volet assainissement : **compétence du SIALC**

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Volet Pluvial : **compétence de la commune**

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Monsieur le maire précise que le SIALC a entrepris la révision du zonage d'assainissement. L'enquête publique sera portée en concomitance avec le SIALC, qui sera porteur de la procédure.

- Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider le zonage d'assainissement « volet pluvial »,
- Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales après validation par le Conseil Municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive,
- Vu les pièces du dossier relatives au zonage d'assainissement « volet pluvial » à soumettre à l'enquête publique,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Valide tous les documents relatifs au projet de zonage d'Assainissement « volet pluvial » de la commune de Changey,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme  
Gilles MAIRE, maire



Gilles MAIRE

GILLES MAIRE  
2022.06.30 11:07:37 +0200  
Ref:20220630\_103801\_1-1-O  
Signature numérique  
le Maire